



# Assemblée générale

Distr. générale  
28 juin 2016  
Français  
Original : espagnol

---

## Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

### **Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-quinzième session, 18-27 avril 2016**

#### **Avis n° 16/2016 concernant José Daniel Gil Trejos (Nicaragua)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat dans sa décision 1/102 et l'a reconduit pour une période de trois ans dans sa résolution 15/18 du 30 septembre 2010. Le mandat a été reconduit pour une nouvelle période de trois ans dans la résolution 24/7 du 26 septembre 2013.

2. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le 20 juillet 2015, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement nicaraguayen une communication concernant José Daniel Gil Trejos. Le Gouvernement a répondu à la communication le 23 juillet 2015. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

GE.16-10952 (F) 241116 061216



\* 1 6 1 0 9 5 2 \*

Merci de recycler



d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

### **Informations reçues**

#### *Communication émanant de la source*

4. José Daniel Gil Trejos, de nationalité costaricienne, âgé de 55 ans, marié, entrepreneur, a été arrêté dans la soirée du 26 mai 2015 à l'hôtel Wayak de Managua, situé en face du club Terraza, par des agents de la police nationale du Nicaragua.

5. M. Gil Trejos serait arrivé à Managua dans la matinée du 26 mai 2015 par le vol en provenance de San José (Costa Rica). Il s'y serait rendu pour des motifs professionnels. Après son arrestation, M. Gil Trejos a été conduit dans les locaux de la Direction des enquêtes judiciaires et incarcéré dans la prison de haute sécurité de la Direction, connue sous le nom de « El Chipote », à Managua. Au moment de l'arrestation, les policiers n'ont pas montré de mandat et n'ont donné aucune explication à l'intéressé.

6. M. Gil Trejos aurait été détenu au secret et n'aurait été autorisé à recevoir la visite d'un avocat et des autorités consulaires que le 26 juin 2015, soit un mois après son arrestation. De plus, il n'aurait pas été mis à la disposition de la justice immédiatement et n'aurait pas été examiné par un médecin malgré l'hypertension dont il souffrait, qui nécessitait un suivi médical constant. Les autorités pénitentiaires ne lui auraient pas fourni les médicaments dont il avait besoin. Son état de santé se serait gravement détérioré depuis son incarcération.

7. La source indique que les droits de M. Gil Trejos à la défense, à une procédure régulière, à un suivi médical et au maintien de relations avec le monde extérieur et, en particulier, avec sa famille, ont été violés. M. Gil Trejos n'a pas été informé des motifs de son arrestation et de son placement en détention.

8. La source ajoute que le centre de détention « El Chipote » est généralement considéré par les organisations non gouvernementales comme dangereux et que ses installations ne sont pas conformes aux normes structurelles minimum de salubrité et d'habitabilité. De nombreux actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants auraient déjà été commis dans ce centre.

9. D'autres Costariciens seraient également détenus à « El Chipote » et auraient des difficultés à rencontrer des représentants consulaires de leur pays.

10. Enfin, la source soutient que la détention de M. Gil Trejos est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, qui concerne les garanties judiciaires dans le cadre d'une procédure régulière, et à l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

11. Compte tenu du caractère arbitraire de la détention, la source demande la libération immédiate de M. Gil Trejos.

*Réponse du Gouvernement*

12. Le Gouvernement nicaraguayen a répondu qu'il estimait que la détention était ordinaire et non arbitraire en l'espèce et que l'intéressé avait bénéficié d'une procédure régulière, conforme à la législation nicaraguayenne, la procédure d'extradition dont celui-ci faisait l'objet touchant à sa fin. Les autorités judiciaires du Mexique avaient soumis une demande d'extradition à l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) car M. Gil Trejos était soupçonné de s'être rendu coupable de fraude, telle que définie à l'article 230 du Code pénal du District fédéral.

13. La Mission permanente du Nicaragua auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève a également indiqué au Groupe de travail que la Commission interaméricaine des droits de l'homme avait été saisie de l'affaire et qu'elle avait demandé l'adoption de mesures provisoires de protection en faveur de M. Gil Trejos. De ce fait, le Gouvernement nicaraguayen, qui estimait inutile que l'affaire soit examinée par deux instances internationales, a demandé au Groupe de travail de mettre fin à son examen et de ne pas rendre d'avis.

14. Le Gouvernement nicaraguayen a toutefois indiqué au Groupe de travail que les autorités judiciaires nationales s'étaient prononcées sur la demande de mesures provisoires de protection et avaient indiqué que, selon le Code de procédure pénale nicaraguayen, il fallait, pour déterminer les mesures provisoires de protection à adopter, prendre en considération d'autres facteurs, parmi lesquels la gravité du préjudice causé par l'infraction et le risque d'évasion du détenu, que l'on estimait plus élevé lorsque l'intéressé n'avait pas d'attaches dans le pays. De même, la loi 745 relative à l'exécution, à l'aménagement et au contrôle de l'exécution des peines dispose expressément que, dans tous les cas de fraude – infraction grave en soi –, le suspect est placé en détention préventive pour toute la durée de la procédure jusqu'au prononcé du jugement ; dans le cas d'espèce, où il est question d'une extradition, l'intéressé devra rester en détention préventive jusqu'à ce que la demande d'extradition soit formellement acceptée ou rejetée.

15. Le Gouvernement nicaraguayen a en outre informé le Groupe de travail que la Cour suprême du Nicaragua avait ordonné le maintien de M. Gil Trejos en détention provisoire jusqu'à ce qu'elle se prononce sur la recevabilité de la demande d'extradition.

16. Le Gouvernement nicaraguayen estime que la procédure pénale susmentionnée se déroule dans le strict respect de la législation nicaraguayenne et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Nicaragua est partie.

*Observations de la source*

17. La réponse du Gouvernement nicaraguayen a été envoyée le 25 septembre 2015 à la source, qui n'a fait aucune observation complémentaire.

**Délibération**

18. Comme il est d'usage au sein du Groupe de travail et compte tenu du fait que l'affaire concerne en partie le Mexique, le membre du Groupe qui est ressortissant mexicain s'est abstenu de participer aux délibérations sur le cas d'espèce.

19. Dans sa réponse à la communication, le Gouvernement nicaraguayen se contente d'affirmer que la détention n'est pas arbitraire et que la privation de liberté a pour motif une procédure d'extradition engagée par le Mexique et visant l'intéressé, mais il ne fournit aucun élément de preuve à l'appui.

20. Le Gouvernement nicaraguayen signale également que la Commission interaméricaine des droits de l'homme a été saisie du présent cas, en sa qualité d'instance habilitée à ordonner des mesures provisoires de protection et que, de ce fait, le Groupe de

travail ne devrait pas entrer en matière. Il ne fournit néanmoins aucun élément prouvant que la présente affaire est effectivement entre les mains de ladite Commission et qu'elle porte sur les mêmes faits que ceux ayant motivé la communication présentée au Groupe de travail. Il convient de souligner que, même si la présente affaire est effectivement examinée par la Commission interaméricaine des droits de l'homme, les méthodes de travail du Groupe de travail n'empêchent pas celui-ci de connaître d'une affaire dans le cadre de laquelle ladite Commission a ordonné l'adoption de mesures provisoires de protection. Aussi, le Groupe de travail estime-t-il que l'argument avancé par le Gouvernement nicaraguayen n'est pas recevable.

21. Le Gouvernement n'a pas fourni de renseignements détaillés sur les circonstances temporelles, spatiales et formelles dans lesquelles M. Gil Trejos avait été privé de sa liberté et n'a pas prouvé qu'au moment de l'arrestation, les policiers avaient montré un mandat et communiqué les motifs de l'arrestation. Le Gouvernement n'a pas non plus communiqué d'informations qui contredisent les allégations selon lesquelles M. Gil Trejos aurait été placé au secret et se serait vu refuser toute communication avec son avocat et les autorités consulaires du Costa Rica pendant un mois à compter de son placement en détention, en mai 2015.

22. Conformément à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute personne a le droit d'être informée, dès son arrestation, des motifs de son placement en détention. De même, l'article 14 du Pacte énonce le droit qu'a tout accusé de bénéficier d'une procédure régulière, de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec son avocat.

23. Le Groupe de travail rappelle également que le Nicaragua est partie à la Convention de Vienne sur les relations consulaires et que, conformément au paragraphe 1 b) de l'article 36 de ladite Convention, si l'intéressé en fait la demande, les autorités compétentes de l'État de résidence doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'État d'envoi lorsque, dans sa circonscription consulaire, un ressortissant de cet État est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention. Toute communication adressée au poste consulaire par la personne arrêtée, incarcérée ou mise en état de détention préventive ou toute autre forme de détention doit également être transmise sans retard par lesdites autorités. Celles-ci doivent sans retard informer l'intéressé de ses droits aux termes de ladite disposition de la Convention<sup>1</sup>.

24. Le Groupe de travail rappelle également que les personnes privées de liberté ont le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat dès leur arrestation et que les autorités doivent les en informer à ce moment-là<sup>2</sup>.

25. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que la détention de M. Gil Trejos était arbitraire parce qu'elle était contraire aux dispositions des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

<sup>1</sup> Voir le jugement rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains*, par. 124 et 139. Voir également le paragraphe 122 de l'avis consultatif OC-16/99 rendu par la Cour interaméricaine des droits de l'homme le 1<sup>er</sup> octobre 1999 dans lequel la Cour estime que le droit individuel dont il est question doit être reconnu et pris en considération dans le cadre des garanties minimum visant à offrir aux étrangers la possibilité de préparer convenablement leur défense et de bénéficier d'un procès équitable.

<sup>2</sup> Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37, annexe), Principe 9 (Assistance d'un conseil et accès à l'aide judiciaire).

**Avis et recommandations**

26. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de José Daniel Gil Trejos est arbitraire et relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

27. Par conséquent, le Groupe de travail demande au Gouvernement nicaraguayen de réparer intégralement le préjudice que M. Gil Trejos a subi du fait de sa privation arbitraire de liberté, y compris le préjudice découlant de l'absence de traitement médical approprié de son état d'hypertension pendant toute la durée de sa détention.

28. Eu égard aux allégations concernant de nombreux cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants commis précédemment au centre de détention « El Chipote », le Groupe de travail juge opportun de faire part de la situation au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail.

*[Adopté le 25 avril 2016]*

---